

N° 10/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CCAS

<i>Date de convocation</i> Le 08 Octobre 2024	Séance ordinaire du 15 Octobre 2024 Ouverture à 18 heures 40 Présidence de Madame Zakia SMAIL						
<i>Date d'affichage</i> Le 17 Octobre 2024	Présents : Mmes GUYON, TREMBLAY, LEBOUQC, GUYON, BREDEL et Mrs EL MAÂTOUK, DECHÂTRETTE						
<i>Nombre de Conseillers</i> <table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>11</td></tr><tr><td>Présents</td><td>7</td></tr><tr><td>Votants</td><td>8</td></tr></table>	En exercice	11	Présents	7	Votants	8	Excusés avec procuration : Mr DEVERGIES, procuration à Mr DECHATRETTE
En exercice	11						
Présents	7						
Votants	8						
Objet : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MUAY THAI BUCHELAY CLUB	Excusé sans procuration : Mr TREMBLAY ; Mme DETLING, Absent : Mr CARTA Secrétaire de séance : Solenn Mirnik, Directrice du CCAS						

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de l'association MTBC de proposer annuellement à un maximum de 5 jeunes de 12 à 16 ans de familles bucheloises en précarité d'accéder à une activité sportive,

Considérant que ce partenariat permet aux jeunes de bénéficier d'une activité sportive sur la commune, de lutter contre les inégalités sociales et financières, et de renforcer l'investissement de la jeunesse sur la commune,

Considérant que, dans le cadre de ce partenariat, le CCAS de Buchelay s'engage à vérifier les dossiers et l'éligibilité des demandeurs selon le critères de la commission des aides sociales facultatives, pour l'association MTBC,

Considérant qu'il est important de fixer les engagements de chacune des parties concernées par cette aide,

Vu la nécessité de créer une convention tripartite liant l'association MTBC, le CCAS de Buchelay ainsi que la famille concernée ;



Vu l'annexe à la présente délibération,

Le conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'APPROUVER La convention d'engagement tripartite entre le CCAS de Buchelay, l'association Muay Thai Buchelay Club et les familles bucheloises éligibles.

Article 2 : D'AUTORISER le Président du CCAS à signer tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : Le président du CCAS et la directrice du CCAS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,

Affiché le 17 Octobre 2024

Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

La Vice-présidente,
Zakia SMAIL

